



Vendredi 23 octobre 2026
N°777

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



6ème tour : la
note
d'information

Cliquez ici

Sommaire

1 – Assemblée Générale de la Ligue ... page 3

2 – CR Gestion des Rencontres à Risque page 4

3 – Coupes page 5

4 – Sportive Jeunes page 8

5- Sportive Seniors.....page 12

6 - CR Délégations page 19

7 – CR Règlements page 21

8- CR Mutations..... page 28

9 – Clubs..... page 37

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football Le samedi 05 décembre 2026 à Tola Vologe

QUESTIONS ET VOEUX DES CLUBS :

Les clubs qui désirent poser une question et/ou présenter des vœux ou des modifications aux Règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du 05 décembre 2026 doivent, conformément à l'article 12.5.2 des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit le jeudi 05 novembre à minuit au plus tard**, à : ligue@laurafoot.fff.fr

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

GESTION DES RENCONTRES A RISQUE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Port d'un brassard par les éducateurs

Conformément à l'article 4.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, l'éducateur désigné comme étant en charge d'une équipe doit obligatoirement porter un brassard permettant son identification lors de toutes les rencontres régionales (Championnats et Coupes - Senior, Jeunes, Futsal, Féminines).

A compter du 1er octobre 2026, une amende de 50 euros sera appliquée par la PMS pour chaque rencontre où l'éducateur désigné ne portera pas ledit brassard.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Lundi 19 octobre 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e) : Mme Abtissem HARIZA, Mrs.
Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIERE.

COUPE DE FRANCE 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes –
Nombre de clubs engagés : 897

- 6^{ème} tour le dimanche 25 octobre 2026
à 14h30.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous
peine de sanction financière) dès la fin de la
rencontre.

Port des équipements fournis par la FFF
OBLIGATOIRE.

RECETTES ENTREE : au bénéfice du club
recevant.

Remerciements : La commission remercie
l'équipe de BFM TV Lyon pour son accueil à
l'occasion du tirage au sort du 6^{ème} tour, ainsi
que les personnes invitées présentes.

Dotation « bonus exploit » Edition 2026-27 Coupe de France Crédit Agricole

L'édition 2026-2027 de la Coupe de France
Crédit Agricole va débuter avec les premiers
tours organisés sous l'égide de la ligue. Cela
reste un moment attendu par les joueurs, les
encadrants bénévoles et tout le public.

A l'occasion de cette édition, une équipe qui
réalisera un exploit en éliminant un adversaire
hiérarchiquement supérieur d'au **moins deux
divisions**, se verra octroyer un bonus à

l'exploit matérialisé par un bon d'achat Nike.
Ce bonus pourra être cumulatif si le club
connaît une épopée avec plusieurs exploits
successifs. La philosophie de cette initiative
repose sur le fait qu'un exploit de l'équipe
fanion rejaillisse sur toutes les sections du
club amateur par l'obtention de matériel neuf.
Le projet dans sa globalité monopolise une
enveloppe de 800 000 € répartie entre ce
premier tour et le 6^{ème} tour de la Coupe de
France Crédit Agricole et sur une valorisation
des clubs qui auront réalisé le meilleur
parcours au titre du petit poucet régionale et
national.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en
cas de résultat nul à l'issue du temps
réglementaire, les équipes se départagent
directement par l'épreuve des coups de pied
au but, dans les conditions fixées par les lois
du jeu.

Rappel Terrain :

**Art.10 : A partir du 3ème tour et jusqu'au
6ème tour inclus**, les rencontres doivent avoir
lieu sur un terrain classé au minimum en
niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6
minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai
de 48 heures après le tirage au sort, pour
trouver un terrain repli classé dans la
catégorie demandée. Dans le cas contraire, il
devra jouer chez son adversaire à condition
que ce dernier dispose d'un terrain classé
dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain
classé dans la catégorie demandée, c'est le
premier tiré qui recevra.

MODIFICATION : La rencontre 6^{ème} tour de la
Coupe de France Crédit Agricole : ARGONAY
US / FC LIMONEST ST DIDIER DARDILLY
aura lieu le samedi 24 octobre 2026 à 15h00
sur le terrain d'Annecy Le Vieux.

FEMININE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 1^{ère} tour fédéral : 9 équipes –

Nombre de clubs engagés : 140

- 4^{ème} et dernier tour régional :

Dimanche 1^{er} novembre 2026. Tirage
au sort le mardi 20 octobre à 18h00.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (Sous
peine de sanction financière).

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire 4^{ème}

Tour Coupe de France Feminine :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date,
l'horaire de ce 6^{ème} tour jusqu'au **Vendredi 23
octobre 2026 à 17 heures** au service
compétitions de la Ligue :
competitions@laurafoot.fff.fr.

Rappel règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et
participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux
et de ses Statuts s'appliquent dans leur
intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en
conformité avec les Règlements Généraux.
Les conditions de participation à la Coupe de
France Féminine sont celles qui régissent
l'équipe première du club dans son
championnat. Toutefois, le nombre de
joueuses mutées est limité dans les conditions
de l'article 160 des Règlements Généraux de
la FFF. Toute joueuse autorisée à participer
régulièrement au championnat disputé par
l'équipe première du club peut prendre part à
l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16 F,
U15 F et moins ne sont pas autorisées à
participer à cette épreuve. Les joueuses
licenciées U17 F peuvent participer, sous
réserve du respect des dispositions
prévues à l'article 73 des Règlements
Généraux de la FFF.**

Rappel Terrain

Art 9 : A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin
de la phase régionale, les rencontres doivent
avoir lieu sur un terrain classé au minimum en
niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6
minimum**. A défaut, le club recevant dispose

d'un délai de 48 heures après le tirage au sort,
pour trouver un terrain de repli classé dans la
catégorie demandée. Dans le cas contraire, il
devra jouer chez son adversaire, à condition
que ce dernier dispose d'un terrain classé
dans la catégorie demandée. Si aucun des
deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans
la catégorie demandée, c'est le premier tiré
qui recevra.

COUPES LAuRAFoot 2026-2027

MASCULINE

INFORMATIONS : 182 clubs engagés

- 3^{ème} Tour le 1^{er} novembre 2026. 32
rencontres Tirage au sort le mardi 20 octobre
à partir de 18h00 à la Ligue.

Sont exemptés du 3^{ème} Tour :

Les qualifiés 6^{ème} tour de la Coupe de France
soit 28 clubs :

R1 : FC Chassieu Décines – Roannais Foot
42 – Moulins Yzeure Foot 03 – US Sucs et
Lignon – AC Seyssinet – Firminy Inersport –
U.S Monistrol s/Loire – Chambéry Savoie
Foot – Ent Crest Aouste – FC Foron –
Montluçon Foot – Ol. Valence.

R2 : Ambert Livradois – Ain Sud – FC La
Tour St Clair – ES Tarentaise – Cournon FC
– Riom FC – Rhône Crussol – SO Pont de
Cheruy – AS Montferrand – US Brioude – ES
Manival.

R3 : FC St Paul en Jarez – FC Colombier
Satolas – AS Domarin – Emblavez
Génération Jeunes – ES Veauche.

Les matchs de championnat en retard remis
au 1^{er} novembre 2026 soit 15 clubs :

R1 : Grenoble Foot 38 (2) – Thiers SA – Le
Puy en Velay FC (2) – AS Chavanay – US
Blavozy – Grand Ouest Lyon (2) – FC
Aurillac

R2 : Andrézieux Bouthéon FC (2) – Issoire
US – Lempdes SP – AS Montchat Lyon – E.S
Revermont – FC Echirolles – Cluses FC.

R3 : FC Pontcharra St Loup

- 4^{ème} Tour le 29 novembre 2026

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire 3^{ème} Tour Coupe L'AuRAFoot :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 3^{ème} tour jusqu'au **Vendredi 23 octobre 2026 à 17 heures** au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Informations : 63 équipes engagées dont 12 R1 F – 28 R2 F engagées obligatoirement par les services de la Ligue et 23 clubs de district.

- 1^{er} Tour le dimanche 22 novembre 2026 à 14h30. Les équipes qualifiées au 1^{er} tour Fédéral de Coupe de France Féminine seront exemptées de ce tour. Les matchs seront sur le site internet de la Ligue dans la semaine du 02 - 06 novembre 2026.

COURRIERS RECUS

- AMBERT LIVRADOIS SUD : Réunion sécurité le vendredi 16 octobre 2026 à 17 heures.
- US SUCS et LIGNON : Réception AOP. Noté.
- US ARGONAY : Courrier concernant 6^èT/CF.

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

La secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 20 octobre 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel
GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

• DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

Demande de classement match sensible ou à risque.pdf

A réception, la Commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

• PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (article 4.1 du statut des éducateurs) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées. Les Délégués mentionneront le non-port sur leur rapport.

• DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

• TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraine l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

• CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux (exclusions temporaires, contestations du banc et exclusions temporaires du capitaine) en vigueur dès le début de cette saison 2026/2027 en suivant ce lien :

<https://laurafoot.ff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/>

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales.

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 15 août 2026) :

Pour cette saison 2025-2026, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 391 équipes (au lieu de 382 saison 2025-2026) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux : 4
Clubs de R1 : 23
Clubs de R2 : 42
Clubs de District : 322

* CALENDRIER :

- 08 novembre 2026 : 5^{ème} tour régional
- 22 novembre 2026 : 6^{ème} tour régional
- 13 décembre 2026 : 1^{er} tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 6^{ème} tour : le 10 novembre 2026 en direct à partir de 18h00 sur le site internet de la Ligue.

* ORGANIGRAMME :

5^{ème} tour (08 novembre 2026)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (22 novembre 2026)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2026).

* 5^{ème} TOUR : Dimanche 8 NOVEMBRE 2026

à 13h00 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

Modifications : Lieu - Date – Horaire

Les clubs pourront modifier la date, l'horaire, le lieu pour ce 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, **après accord du club adverse**, jusqu'au vendredi 22 octobre 2026 à 17 heures auprès du service compétitions de la ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

* Permanence

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

Rappel important règlement : Du 1^{er} au 6^{ème} tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal : - Dimanche 13h00.

• Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

• **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

U 18 R2 – Poule D :

La Commission enregistre le **forfait Général annoncé de Lyon La Duchère (520066)** pour la saison 2026-2027. Le forfait général intervenant avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs

contre ce club sont annulés (article 23.2 des RG de la Ligue).

Lyon La Duchère (520066) – Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait général pour la saison 2026/2027 en U18R2 poule D.

U16 R2 poule A :

La Commission enregistre le **forfait Général annoncé de l'US de La Cere (561175)** pour la saison 2026-2027. Le forfait général intervenant avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (article 23.2 des RG de la Ligue).

U.S. De La Cere (561175) – Le club est amendé de la somme de 400 € pour le forfait général pour la saison 2026/2027 en U16R2 poule A.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

BELISSANT Patrick,
Président Commission Sportives Jeunes

PEZAIRE Pascal
Président Département Sportif

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 20 OCTOBRE 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves
BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT,
Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

*** PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS** (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale
du Statut des Educateurs en Entraîneurs de
Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte
contre les violences et incivilités, l'obligation
du port d'un brassard par les éducateurs des
équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior,
Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge
de l'équipe soumise à obligation devra être
présent sur le banc de touche, porter
obligatoirement de manière visible un
brassard lorsqu'il s'installe sur le banc
permettant ainsi son identification.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour
ses équipes concernées.

**En cas de non-port du brassard par
l'éducateur, la C.R.S.E.E.F. transmettra le
dossier à la Commission Prévention,
Médiation, Sécurité (PMS) pour suite à
donner.**

*** DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE**

Au cours de la saison, les clubs ont la
possibilité de demander à la Commission PMS
des moyens renforcés pour la gestion d'une
rencontre. Cette demande doit parvenir à

ladite Commission au plus tard trois semaines
avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être
complété précisément par le club (cf.: site
internet de la LAuRAFoot – Documents utiles
– Sécurité).

*** TRANSMISSION DE LA F.M.I.**

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la
F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en
ou cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le
jour du match, le club recevant doit toujours
disposer d'une feuille de match papier de
substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé
au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un
délai de 24 heures pour les matchs en
semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille
de match entraine l'application d'une amende
pour le club recevant fixée pour cette saison à
75 Euros (cf. article 33 des R.G. Ligue).

*** « CARTONS BLANCS »**

Consultez les protocoles régionaux
(exclusions temporaires, contestations du
banc et exclusions temporaires du capitaine)
en vigueur dès le début de cette saison
2026/2027 en suivant ce lien :

[Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue
Auvergne-Rhône-Alpes de Football](#)

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

- Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

• Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

REPORT DE MATCHS

En raison de la programmation du 6^{ème} tour régional de la Coupe de France, les rencontres ci-après de championnat en R1,

R2 et R3 prévues pour les 24-25 octobre 2026 sont reportées aux **31 octobre et 1^{er} novembre 2026** avec application des dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue :

REGIONAL 1 : SAMEDI 31 OCTOBRE 2026 à 18h00 (sauf indication contraire)

Poule A :

- * Match n° 24643.1: AURILLAC F.C. / U.S. MONISTROL SUR LOIRE
- * Match n° 24988.1: MONTLUCON FOOTBALL / LE PUY EN VELAY F.C. (2)
- * Match n° 25009.1: ROANNAIS FOOT 42 / A.S. CHAVANAY
- * Match n° 25427.1: FIRMINY INSERSPORTS / S.A. THIERS
- * Match n° 25453.1 à 19h00: U.S. VILLARS / U.S. SUCS ET LIGNON
- * Match n° 24952.1 dimanche 1^{er} novembre 2026 à 14h30: U.S. BLAVOZY / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

Poule B :

- * Match n° 25227.1: OI. VALENCE / A.S. MISERIEUX TREVoux
- * Match n° 25566.1 : F.C. CHASSIEU DECINES / F.C. DU FORON
- * Match n° 25567.1: F.C. RHONE VALLEES / Ent. CREST AOUSTE
- * Match n° 25569.1: GRENOBLE FOOT 38 (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOT
- * Match n° 25568.1 dimanche 1^{er} novembre 2026 à 15h00 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) / A.C. SEYSSINET

REGIONAL 2 : DIMANCHE 1^{er} NOVEMBRE 2026 à 15h00 (sauf indication contraire)

Poule A :

- * Match n° 26116.1: samedi 31 octobre 2026 à 18h00 U.S. ISSOIRE / AMBERT LIVRADOIS SUD
- * Match n° 30104.1: samedi 31 octobre 2026 à 17h00 U.S. BRIOUDE / SAUVETEURS BRIVOIS

Poule B :

* Match n° 26169.1: MOULINS-YZEURE 03 (2) / F.C. CURNON

* Match n° 26168.1: samedi 31 octobre 2026 à 18h00 F.C. RIOM / F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (2)

* Match n° 26226.1: samedi 31 octobre 2026 à 18h30 A.S. MONTFERRAND / LEMPDES SPORTS

Poule C :

* Match n° 26639.1: F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER (2) / RHONE CRUSSOL FOOT 07

Poule D :

* Match n° 29260.1 : Ent. S. REVERMONT / S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOS

* Match n° 28892.1: samedi 31 octobre 2026 à 18h00 AIN SUD / OI. VALENCE (2)

* Match n° 29259.1 : samedi 31 octobre 2026 à 19h00 MANIVAL E.S. / A.S. DE MONTCHAT LYON

Poule E :

* Match n° 29445.1 : LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. CLUSES

* Match n° 29394.1: samedi 31 octobre 2026 à 19h00 E.S. TARENTEISE / F.C. ECHIROLLES

REGIONAL 3 : DIMANCHE 1^{er}
NOVEMBRE 2026 à 15h00 (sauf indication contraire)

Poule C :

* Match n° 31395.1 : U.S. VIC LE COMTE / GENERATION EMBLAVEZ VOREY

Poule D :

* Match n° 31857.1 : E.S. DE VEAUCHE / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON

Poule E :

* Match n° 30835.1: F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / F.C. COLOMBIER SATOLAS

* Match n° 30839.1: F.C. SAINT PAUL EN JAREZ / Esp. HOSTUN

Poule J :

* Match n° 31334.1: F.C. CHAMBOTTE / A.S. DOMARIN

CHANGEMENTS D'HORAIRE

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire en championnats ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 24-25 OCTOBRE 2026** venant compléter le précédent bilan établi la semaine dernière.

REGIONAL 2 – Poule A

* **F.C. CHAMALIERES** (520923)

Le match n° 26118.1: F.C. CHAMALIERES (2) / Ent. NORD LOZERE FOOT se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Claude Wolff à **CHAMALIERES** ;

* **U.S. SAINT FLOUR** (508749)

Le match n° 30105.1 : U.S. SAINT FLOUR. / F.A. LE CENDRE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR** ;

* **U.S. VALLEE DE L'AUTRE** (551835)

Le match n° 26117.1: U.S. VALLEE DE L'AUTRE / Esp. CEYRAT se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 au stade Eugène Bessou à **JUSSAC** ;

REGIONAL 2 – Poule B

* **Ac. S. MOULINS FOOT** (581843)

Le match n° 26224.1: Ac. S. MOULINS FOOT / F.C. CHATEL-GUYON se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au stade Hector Rolland à **MOULINS** ;

* **C.S. NEUVILLE SUR SAONE** (504275)

Le match n° 26225.1 : C.S. NEUVILLE SUR SAONE / A. Am. LAPALISSE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE** ;

REGIONAL 2 – Poule C

* **F.C. ANNONAY** (504343)

Le match 26641.1: F.C. ANNONAY / ALLOBROGES ASAFIA GRENOBLE se

disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 au stade Alain Dupuy à **ANNONAY** ;

* **F.C. VENISSIEUX** (582739)

Le match n° 26642.1 : F.C. VENISSIEUX / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF se déroulera le samedi 24 octobre 2026 au stade Laurent Gérin à **VENISSIEUX** ;

* **OI. VILLEFONTAINE 2025** (528363)

Le match n° 26640.1 : OI. VILLEFONTAINE 2025 / DOMTAC F.C. se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE** ;

REGIONAL 2 – Poule D

* **F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01** (504281)

Le match n° 29257.1 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) / MOS3R F.C. se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Municipal de **PERONNAS** ;

* **CLUSES SCIONZIER F.C.** (551383)

Le match n° 29258.1 : F.C. CLUSES SCIONZIER / OI. LYON SUD se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Intercommunal à **CLUSES** ;

* **OI. SALAISE RHODIA** (504465)

Le match n° 29256.1 : OI. SALAISE RHODIA / U.S. MOURSOISE se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON** ;

REGIONAL 2 – Poule E

* **SUD LYONNAIS FOOT 2013** (580984)

Le match n° 29447.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C (2) se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade de la Plaine à **COMMUNAY** ;

REGIONAL 3 – Poule A

* **BEZENET DOYET FOOT** (582302)

Le match n° 29745.1 : BEZENET DOYET FOOT / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au stade Georges Bideau à **BEZENET** ;

* **F.C. COURNON D'AUVERGNE** (547699)

Le match n° 26191.1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE (2) / F.C. CHAMALIERES (3) se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **COURNON D'AUVERGNE** ;

* **A.S. ROMAGNAT** (516330)

Le match n° 29747.1 : A.S. ROMAGNAT / U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Michel Brun à **ROMAGNAT** ;

REGIONAL 3 – Poule B

* **AURILLAC F.C.** (580563)

Le match n° 29803.1 : AURILLAC F.C. (2) / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Baradel à **AURILLAC** ;

* **Esp. CEYRAT** (529030)

Le match n° 29801.1 : Esp. CEYRAT (2) / C.S. PONT DU CHATEAU se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Olivier Vernadal à **CEYRAT** ;

* **A.S. ESPINAT FOOT** (533889)

Le match n° 29800.1 : A.S. ESPINAT FOOT / U.S. VALLEE DE L'AUTRE (2) se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au stade Roland Cornet à **YTRAC** ;

* **Am. Laiq. QUINSSAINES** (522999)

Le match n° 29802.1 : Am. Laiq. QUINSSAINES / C.S. VOLVIC se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade communautaire de **PREMILHAT** ;

* **A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE** (524952)

Le match n° 29805.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / Am. S. BELBEXOISE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au stade municipal de **SAINT GENES CHAMPANELLE** ;

* **A.S. VARENNES** (508744)

Le match n° 29804.1 : A.S. VARENNES / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES se déroulera le samedi 24 octobre 2024 à 19h00 au Complexe Sportif de Mauregard à **VARENNES SUR ALLIER** ;

REGIONAL 3 – Poule C

* **A.S. DOMERAT** (506258)

Le match n° 31396.1 : A.S. DOMERAT / F.C. PUY DE MUR se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18H00 au stade Municipal de **DOMERAT** ;

* **MONTLUCON FOOTBALL** (508776)

Le match n° 31399.1 : MONTLUCON FOOTBALL (2) / R.C. CHARBONNIERES LES VARENNES se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 20h00 au stade Dunlop à **MONTLUCON** ;

* **S.A. THIERS** (508776)

Le match n° 31398.1 : S.A. THIERS (2) / BOURBON SPORTIF se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du Parc des Sports Antonin Chastel à **THIERS** ;

REGIONAL 3 – Poule D

* **AVENIR FOOTBALL PAYS COISE GRAMMOND** (552975)

Le match n° 30859.1 : AVENIR FOOTBALL PAYS COISE GRAMMOND / Av. G. STE SIGOLENE se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h30 au stade Municipal à **GRAMMOND** ;

* **U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF** (563840)

Le match n° 31861.1 : U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF / F.C. PAYS DE L'ARBRESLE se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade de Champvert à **CHAMBOEUF** ;

REGIONAL 3 – Poule E

* **U.S. MILLERY VOURLES** (549484)

Le match n° 30836.1 : U.S. MILLERY VOURLES / F.C. PLAINE TONIQUE se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Richard Vitton à **VOURLES** ;

REGIONAL 3 – Poule F

* **F.C. LYON FOOTBALL** (505605)

Le match n° 31041.1 : F.C. LYON FOOTBALL / A.S. GUEREINS GENOUILLEUX se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00

sur le terrain synthétique du stade Georges Vuillermet à **LYON** ;

* **A.S. MISERIEUX TREVoux** (542553)

Le match n° 31042.1 : A.S. MISERIEUX TREVoux (2) / U.S. SAINT JUST SAINT MARCEL se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de Fétan à **TREVoux** ;

* **SAINT ETIENNE COTE CHAUDE** (500430)

Le match n° 31039.1 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / LYON LA DUCHERE (2) se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE** ;

REGIONAL 3 – Poule G

* **C.S. MEGINAND** (580613)

Le match n° 31139.1 : C.S. MEGINAND / U.S. GIERES se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade des Docteurs Mérieux à **MARCY L'ETOILE** ;

* **F.C. MONTELMAR** (528941)

Le match n° 31140.1 : F.C. MONTELMAR / F.C. GERLAND LYON se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Bagatelle à **MONTELMAR** ;

* **OI. DE RILLIEUX** (517825)

Le match n° 31143.1 : OI. DE RILLIEUX / F.C. VAREZE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Lônes à **RILLIEUX LA PAPE** ;

REGIONAL 3 – Poule H

* **U.S. PRINGY** (521000)

Le match n° 31204.1 : U.S. PRINGY / F.C. DU FORON (2) se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade des Grèves à **CRAN GEVRIER** ;

* **E.S. RACHAIS** (546479)

Le match n° 31207.1 : E.S. RACHAIS / CRAPONNE A.S. (2) se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à **MEYLAN** ;

* **A.S. SAINT MARTIN EN HAUT** (519579)

Le match n° 31206.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / VILLENEUVE A.J. At. se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le

terrain synthétique du stade municipal à **SAINT MARTIN EN HAUT** ;

* **F.C. VILLARGONDRAN** (527400)

Le match n° 31208.1 : F.C. VILLARGONDRAN / F.C. DOMBES BRESSE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade La Mistrolette à **VILLARGONDRAN** ;

* **C.S. VIRIAT** (504312)

Le match n° 31203.1 : C.S. VIRIAT / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2) se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT** ;

REGIONAL 3 – Poule I

* **U.S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD F.C.** (500324)

Le match n° 31273.1 : U.S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD F.C. / Ent. VAL D'HYERES se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 20h00 au stade Henri Jeantet à **VETRAZ MONTHOUX** ;

* **OI. DE BELLEROCHÉ** (541604)

Le match n° 31270.1 : OI. DE BELLEROCHÉ / F.C. COTIERE LUENAZ se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Pierre Montmartin à **GLEIZE** ;

* **E.S. DRUMETTAZ MOUXY** (526437)

Le match n° 31272.1 : E.S. DRUMETTAZ MOUXY / Ev. S. GENAS AZIEU se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade des Fins à **DRUMETTAZ CLARAFOND** ;

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 29857.1 : F.C. ECHIROLLES (2) / OI. VILLEFONTAINE 2025 se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Alice Milliat à **ECHIROLLES** ;

* **C.S. LAGNIEU** (504311)

Le match n° 31269.1 : C.S. LAGNIEU / E.S. CHILLY se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Honneur à **LAGNIEU** ;

* **MARIGNIER Sp.** (515966)

Le match n° 31271.1 : MARIGNIER Sp. / F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX se déroulera le

samedi 24 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Arthur Haillant à **MARIGNIER** ;

REGIONAL 3 – Poule J

* **POISY C.S.A.** (513251)

Le match n° 31335.1 : POISY C.S.A. / U.S.C. AIGUEBELLE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Abbé Charles Poncet à **POISY** ;

* **A.S. PUSIGNAN** (582136)

Le match n° 31333.1 : A.S. PUSIGNAN / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Louis Durand à **PUSIGNAN** ;

* **SEYNOD E.S.** (520602)

Le match n° 31332.1 : SEYNOD E.S. / BELLE ETOILE MERCURY se disputera le samedi 24 octobre 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique n° 2 du Parc des Sports à **ANNECY** ;

* **VALSERHONE FOOT** (590301)

Le match n° 31336.1 : VALSERHONE FOOT / U.S. DIVONNE se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Etournelles à **VALSERHONE** ;

DOSSIERS

REGIONAL 2 – Poule A

* **U.S. ISSOIRE** (506507)

La Commission prend acte de la demande formulée par U.S. ISSOIRE et l'accord du club d'AMBERT LIVRADOIS SUD pour avancer au vendredi 30 octobre 2026 leur rencontre en retard de championnat prévue pour le 31 octobre 2026.

REGIONAL 2 – Poule C

* **F.C. ALLOBROGES ASAFIA** (551992)

Match n° 26635.1 : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / F.C. VENISSIEUX du 18/10/2026 (non joué) :

La Commission Régionale de Discipline du 16 septembre 2026 a infligé à l'équipe Seniors Régional 2 du F.C. ALLOBROGES ASAFIA une suspension à titre conservatoire du stade du Vercors à compter du 28 septembre 2026, Dans ce cadre et sur proposition du Club, le match de championnat du 18 octobre 2026 opposant cette équipe au F.C. VENISSIEUX était délocalisé sur les installations sportives de la Ville de VILLEFONTAINE.

Le vendredi 16 octobre 2026, la Mairie a avisé l'O.I. VILLEFONTAINE 2025 que vu que les conditions n'étaient pas remplies pour permettre le bon déroulement du match, elle ne donnait pas de suite favorable à la demande. De ce fait, ce match n'a pu se dérouler.

Après examen des pièces figurant au dossier et notamment des explications du club d'ALLOBROGES ASAFIA ;

Constatant que pour le choix de ce terrain, le F.C. ALLOBROGES ASAFIA s'est limité à produire l'accord du club local et non celui du propriétaire des lieux ;

Constatant qu'il appartenait au F.C. ALLOBROGES ASAFIA (club recevant) de prendre toutes dispositions et démarches utiles pour s'assurer que la rencontre puisse se dérouler et au sens de l'article 25.4.1 des R.G. de la Ligue la responsabilité dudit club est ainsi engagée dans le non-déroulement de la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale Sportive Seniors donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ALLOBROGES ASAFIA et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VENISSIEUX.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. ALLOBROGES ASAFIA : -1 Point, 0 But

F.C. VENISSIEUX : 3 Points, 3 buts

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du

lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. .

AMENDES

Retard dans l'envoi de la feuille de match

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match - F.M.I.) ou feuille de match papier – entraîne l'application d'une amende de 75 euros (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **DOMBES BRESSE F.C.** (553366) – match n° 31197.1 en R3 Poule H du 18/10/2026

* **A.S. GUEREINS GENOUILLEUX** (533355) – match n° 31034.1 en R3 Poule F du 18/10/2026

* **A.S. DE MONTCHAT LYON** (523483) – match n° 28891.1 en R2 Poule D du 17/10/2026

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. .

Yves BEGON,
Président de la Commission

Roland LOUBEYRE
Secrétaire

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 19 Octobre 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre,
BESSON Bernard

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone: 06-32-82-99-16
Mail: lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

IMPORTANT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS : (cf. article 4 du statut régional des éducateurs et des entraîneurs du football)

Sur proposition de la Commission Régionale
du Statut des Educateurs et Entraîneurs de
Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte
contre les violences et incivilités, l'obligation
du port d'un brassard par les éducateurs des
équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior,
Jeune, Féminin, Futsal), l'éducateur en charge
de l'équipe soumise à obligation devra être
présent sur le banc de touche, porter
obligatoirement de manière visible un
brassard lorsqu'il s'installe sur le banc
permettant ainsi son identification.
Ces brassards sont à prévoir par le club pour
ses équipes concernées.

**En cas de non-port du brassard par
l'éducateur, la C.R.S.E.E.F transmettra le
dossier à la PMS pour suite de donner
(sanction financière).**

CARTONS BLANCS

Consultez les protocoles régionaux
(exclusions temporaires, contestations du
banc et exclusions temporaires du capitaine)
en vigueur dès le début de cette saison
2026/2027 en suivant ce lien :

[https://laurafoot.fff.fr/simple/les-
reglements-de-la-laurafoot/](https://laurafoot.fff.fr/simple/les-reglements-de-la-laurafoot/)

COUPE DE FRANCE (6^{ème} TOUR)

Les Délégués désignés à l'occasion du 6^{ème}
tour de Coupe de France doivent
transmettre la FMI dès la fin de la
rencontre, sinon appeler la permanence du
dimanche à partir de 18h30. Merci de
signaler les réserves posées, afin de
transmettre les qualifiés du 7^{ème} tour à la
FFF.

Permanence Coupes : Pierre LONGERE :
06-26-05-04-89

- **Port des équipements fournis par la
FFF** : OBLIGATOIRE. Toute anomalie
devra être signalée sur le rapport.

- **Recette – Entrées** : Pas de feuille de
recettes. La totalité de la recette revient au
club recevant.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués
que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT
INTERDIT** entre Délégués et Arbitres.
Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la
Commission de tels agissements, celle-ci sera

amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

- **M. LEFEBVRE** : Noté.
- **CR SECURITE** : Retour des rapports de Délégués pour anomalies organisation. Noté

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance

[Retour](#)
[SOMMAIRE](#)

REGLEMENTS

Réunions des 19 et 21 octobre 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	1	1 – U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 – U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 – U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 – U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 – U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 – U18 R1
548844	F.C. DU NIVOLET	1	1 – U16 R2

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 27 U16 R2 D - F.C. DU NIVOLET 1 - F.C. CLUSES 1
- Dossier N° 28 R1 B - F.C. FORON 1 - A.S. CRAPONNE 1
- Dossier N° 29 C. Nike Fem U18 2ème tour - ANNECY LE VIEUX U.S 1 - THONON EVIAN GD GENEVE F.C.

- Dossier N° 30 C. Nike Fem U18 2ème tour - GF PONTCHARRA - PANISSIERES 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1
- Dossier N° 31 CG4 F.C. CURNON D'Auvergne 1 - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 26 U20 R2 C
O. VILLEFONTAINE 2025 1 N° 528363
/ AIX F.C. 1 N° 504423
Championnat U20 - Régional 2 -
Poule C – Journée N° 5 - Match N°
56080724 du 11/10/2026

Demande d'AIX F.C. sur la situation disciplinaire du joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733 de l'O. VILLEFONTAINE 2025, le club a écrit : « Le club D'AIX F.C. souhaite faire une demande d'évocation lors du match U20 R2 du 11/10/2026, O. VILLEFONTAINE / AIX FC pour le motif suivant : le joueur NOIROT Noah (licence numéro 2548554733) a participé à la rencontre et serait sur le coût d'une suspension. En effet sur la feuille de match de la rencontre précédente ce joueur a été exclu (match du 03/10/2026 U20 R2 Montréal la Cluse / Villefontaine). Il aurait donc dû être automatiquement suspendu. »

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'AIX F.C., formulée par courriel en date du 12/10/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'O. VILLEFONTAINE 2025 ; que celui-ci a répondu que le joueur NOIROT Noah,

licence n° 2548554733, n'a pris qu'un carton jaune lors de la rencontre du 03 octobre 2026, Il y a eu une erreur lors de l'affectation du carton rouge et une contestation a été adressée à la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur NOIROT Noah de l'O. VILLEFONTAINE 2025, au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a interrogé l'arbitre officiel de la rencontre du 03 octobre 2026, A.S. MONTREAL LA CLUSE 1 / O. VILLEFONTAINE 2025, que ce dernier a précisé qu'il a attribué qu'un carton jaune au joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733 et que celui-ci n'a pas été expulsé ;

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a donc supprimé la sanction d'un match ferme infligée audit joueur, étant donné qu'il n'avait reçu qu'un seul carton jaune lors de cette rencontre ; que le rectificatif a été opéré en réunion du 07 octobre 2026 ;

Considérant que le joueur NOIROT Noah, licence n° 2548554733, de l'O. VILLEFONTAINE 2025 était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation d'AIX F.C., la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier N° 27 U16 R2 D
F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / F.C.
CLUSES 1 N° 519170
Championnat U16 - Régional 2 -
Poule D – Journée N° 6 - Match n°
56086412 du 11/10/2026**

Demande du F.C. CLUSES sur la situation disciplinaire du joueur LAHLOU LAHLOU Moncef, licence n° 9602797517 du F.C. DU NIVOLET, au motif que ce joueur est susceptible d'être en situation de suspension à la date de la rencontre et que sa participation pourrait constituer une infraction aux règlements en vigueur.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. CLUSES, formulée par courriel en date du 13/10/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier disciplinaire du joueur LAHLOU LAHLOU Moncef, licence n° 9602797517 du F.C. DU NIVOLET, la commission constate que ce dernier ne possède aucune sanction

l'empêchant de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le joueur LAHLOU LAHLOU Moncef, licence n° 9602797517 du F.C. DU NIVOLET, était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du F.C. CLUSES, la considérant comme étant non-fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. CLUSES ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier N° 29 C. Nike Fem U18
U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340
/ THONON EVIAN GRAND GENEVE
F.C. 1 N° 582664
Coupe Nike Féminine U18 - 2ème
tour - Match N° 79958692 du
18/10/2026**

Motif : Match arrêté

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a débuté la rencontre

avec onze joueuses ; qu'à la 25^{ème} minute de jeu, la joueuse n° 11 est sortie sur blessure, ainsi que trois autres joueuses aux 58^{ème}, 60^{ème} et 65^{ème} minutes de jeu, l'équipe a donc été réduite à sept joueuses ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 13 à 0 pour l'équipe de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX 1 et qualifie l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. pour le prochain tour de la Coupe Nike Féminine U18 ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 30 C. Nike Fem U18
GF PONTCHARRA - PANISSIERES 1
N° 565852 / F.C. LYON FOOTBALL 1
N° 505605
Coupe Nike Féminine U18 - 2ème
tour - Match N° 79958797 du
18/10/2026

Réclamation d'après match du GF PONTCHARRA – PANISSIERES sur la participation de l'ensemble des joueuses du F.C. LYON FOOTBALL, au motif que le club a inscrit des joueuses U15 F, alors que l'article 7.3 de la Coupe Nike Féminine, n'autorise que les joueuses U18 F – U17 F et U16 F surclassée.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du GF PONTCHARRA – PANISSIERES par courriel en date du 19/10/2026 ;

Attendu que l'article 7.3 « Licences, qualifications et participation » du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18 prévoit que « Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nike Féminine U18. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18 F et U17 F.

Les joueuses licenciées U16 F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son

championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF » ;

Considérant ainsi que les joueuses U15 F ne sont pas autorisées à participer à cette compétition ;

Considérant qu'après examen, le F.C. LYON FOOTBALL a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 3 joueuses U15 F (BEROUBI Inaya, licence n° 9602917071 - POLOTTON Anna, licence n° 9603445987 et KABA Souade, licence n° 96004753494) ; qu'elles n'étaient donc pas qualifiées pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. LYON FOOTBALL et déclare qualifiée l'équipe du GF PONTCHARRA - PANISSIERES pour le prochain tour de la Coupe Nike Féminine U18 ;

Le club du F.C. LYON FOOTBALL est amendé de la somme de 174€ (58€X3) pour avoir fait participer trois joueuses non qualifiées à une rencontre officielle, et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 209€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Nike Féminine U18, dans un délai de deux

jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 31 CG1

F.C. COURNON D'AUVERGNE 1 N° 547699 / A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985

Coupe Gambardella Crédit Agricole 4^{ème} tour - Match N° 79940904 du 18/10/2026

Réclamation d'après match du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, qui précise que le club du F.C. COURNON D'AUVERGNE a fait participer le joueur n°15, entré en jeu comme quatrième remplaçant, alors que le Règlement de cette compétition limite à trois le nombre de remplaçants pouvant entrer en jeu.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES, formulée par courriel en date du 18/10/2026 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « *qu'à la 81^{ème} minute, alors que le score était de 1 partout, l'équipe du F.C COURNON D'AUVERGNE a procédé au changement du joueur n°3 par le joueur n°15, à ce moment-là, je n'avais pas identifié que le joueur n°15 était rentré en tant que quatrième remplaçant, ce joueur a par la suite continué la rencontre* » ;

Attendu que la LAuRAFoot a publié une note d'information concernant l'épreuve éliminatoire, que « Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs (cinq remplaçants dont un gardien de but) peuvent être inscrits sur la feuille de match, dont 14 pourront participer à la

**rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match » ;
Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer les règles du jeu, que le respect des règlements sportifs s'impose de plein droit à l'ensemble des clubs ;**

Considérant que pour la présente Commission, le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être maintenu dans la mesure où il s'agit d'une rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole, à laquelle le joueur en cause n'était pas en droit de participer en tant que 4^{ème} remplaçant ;

Considérant toutefois que dans la mesure où l'arbitre officiel de la rencontre a autorisé le changement du 15^{ème} joueur, la rencontre en rubrique ne doit pas pour autant être donnée perdue par pénalité au F.C. CURNON D'Auvergne ;

Considérant qu'il est rappelé que selon une jurisprudence constante, lorsqu'il est constaté l'existence d'une erreur administrative commise par une instance **ou un arbitre**, erreur ayant eu un impact sur la régularité de la participation d'un joueur ou de la composition d'une équipe à l'occasion d'une rencontre officielle, la position retenue consiste alors à donner cette rencontre à rejouer, en tentant de replacer les deux équipes dans les conditions dans lesquelles elles auraient dû initialement s'affronter ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de donner à rejouer la rencontre en rubrique en mettant les frais des officiels à la charge du F.C. CURNON D'Auvergne ;

Dossier transmis à la Commission Régionale des Coupes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 21 octobre 2026

Relevé n°1 – Saison 2026/2027

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 21/10/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 03/11/2026, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

520358	BOUCE AS	8611
561159	UNION SPORTIVE DES JEUNES MONTLUCON	8611
525428	LA CHAPELLE/ST PONCY FC	8612
532453	MOUSSAGES FC	8612
564886	REILHAC OMNISPORT	8612
581760	ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES	8612
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
529716	A. DES PORTUGAIS	8601
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601
565631	JEUNESSE REVERMONT FOOTBALL CLUB	8601
565803	FOOT ONZE SURANNAIS	8601
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
538651	U.S. FLACHEROISE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
550854	F.C. PONT DE CLAIX	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602
534257	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.	8604
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
549231	A.S. LE MONTCEL	8606
565041	ASSOCIATION SAVOYARDE FUTSAL MOUTIE	8606
514865	US VAL D'AMBY HIERES S/AMBY	8605
523341	EV.S. GENAS AZIEU	8605
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605
541812	AV. S. DE GENAY	8605
549420	F.C. GRIGNY	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
564190	VAULX UNITED	8605
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
565246	UNION SPORTIVE DES OULLIERES	8605
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605

582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
863537	FOOTLOISIR ORGANISMES SOCIAUX VILLE	8605
880971	AS RIMSKYADES	8605
882496	FOOTBALL CLUB COSTAUDS	8605
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
564713	ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALEN	8603
564741	VALENCE FUTSAL 26	8603
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
518046	LAUSSONNE AS	8613
526529	GRAZAC LAPTE AS	8613
527395	SAUVESSE SANGES AS	8613
529031	ST HAON AS	8613
529535	ST GENEYS AS	8613
529609	AA FC ST FRONT	8613
535661	ST JUL. BAS EN BASSET	8613
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613
564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613
545494	C.S. VACHERESSE VALLEE D ABONDANCE	8607
582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE FC	8607
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
520878	RIS US	8614
521491	CUNHLAT AS	8614
525423	PASLIERES NOALHAT	8614
530800	VERNINES US	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
565247	CLERMONT ACADEMY	8614
581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 19 et 21 octobre 2026
(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 –
Hamza FEKIR (Senior) - club quitté :
U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES –
504671

O. ST ETIENNE – 504383 – BANGOURA
Mohamed (U20) - club quitté : F.C. ST
ETIENNE – 521798

F.C. ST BALDOPH – 532826 – KHANFRI
Giovanni (U20) - club quitté :
MONTMELIAN A. – 504230

A.S. MISERIEUX TREVoux – 542553 :
LOPES GONCALVES Cloe (U13F) -
GUILLET Lena & KHEBCHACHE Sarah
(U16F) - club quitté : CLUB SPORTIF
REYRIEUX VAL DE SAONE – 504733
RIVEL Mia - PERRIER Valentine &
DERVIEUX Lola (U14F) - club quitté :
JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242
RATTAIRE Laurine (U14F) - club quitté :
SC MILLE ETANGS – 581373
LAMBERT Abigaëlle (U16F) - club
quitté : SAONE MONT D'OR FOOTBALL
CLUB – 561132

FOOTBALL CLUB DU CHERAN – 590133
– ABRY Thomas - ROBBAZ Jordan -
LULIN Sasha & BOUNOUARA Lyam

(U18) - club quitté : F.C. MARIGNY ST
MARCEL – 529082

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS
D'ACCORD

DOSSIER N° 300

GRPE S. DE CHASSE S/RHONE –
504252 – Tanis SLOUANI (Senior) – club
quitté : J.ST.O. GIVORS – 547090

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 08 octobre 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 301

U.S. LA MURETTE – 504823 – Eymen
ZENGIN (U12) – club quitté : RIVES SP.
– 517051

Considérant que le club de l'U.S. LA

MURETTE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 302

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – Raiza BACARI - (U15F) Quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que le club MONTLUCON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 303

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – Nael ZANDI (U11) – club quitté : A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056

Considérant que le club MONTLUCON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 304

F.C. MAS RILLIER – 537222 – Kevin MORENO (U18) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

Considérant que le club du F.C. MAS RILLIER demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se**

prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 305

C.OM. ST FONS – 500361 – Seare FITWI SALOMON (Foot Loisir) – club quitté : MENIVAL F.C. – 541589

Considérant que le club C. OM. ST FONS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 01 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 306

FOY. RUR. S. CHAMPANGES – 517157 – JBILOU Ziad (Senior) - club quitté : AS-THONON – 582180

Considérant que le club FOY. RUR. S. CHAMPANGES demande une intervention

de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 307

A.S. DE CHATELARD MONTLUCON – 539106 – APHOK Jeyce (Senior) – club quitté : A.S. CELLULE – 527435

Considérant que le club de l'A.S. DE CHATELARD MONTLUCON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 308

S.A. THIernois – 539106 – AIT BEN AHMED Rayan (U16) – club quitté : U.S. COURPIEROISE – 506497

Considérant que le club de S.A. THIernois demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 309

S.A. THIernois – 539106 – SAIDI Marwan (U18) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

Considérant que le club de S.A. THIernois demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-**

delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 310

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 ABDELLAOUI Adam (U15) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

Considérant que le club de S.O. PONT DE CHERUY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 octobre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 311

MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT – 582263 – Aurelien AMELOT (Senior) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

Considérant que le club MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT demande une intervention de la Commission afin

d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 312

ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. – 504573 – KAYA Ferdi (Vétérane) – club quitté : RIVES SP. – 517051

Considérant que le club de ST SIMEON DE BRESSIEUX SP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 octobre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 313

U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – MHAMDI Nael (U10) – club quitté : F.C. ST MARTIN D'URIAGE – 532637

Considérant que le club de l'U.S. JARRIE CHAMP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 314

U.S. JARRIE CHAMP – 512948 – BOURA Yassine (U11) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISSET – 519935

Considérant que le club de l'U.S. JARRIE CHAMP demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-**

delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 315

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – Mathias PARRA CRIADO (U16) – club quitté : A.S. CHEMINOTS LANGEAC – 506382

Considérant que le club de l'U.S. ISSOIRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin**

précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 16 octobre 2026, a répondu à la Commission le même jour, pour préciser qu'il ne souhaite pas mettre en inactivité partielle son équipe Libre / U17 – U16 pour la saison 2026 -2027 ;

Par ces motifs ;

La Commission rejette la demande de l'U.S. ISSOIRE.

DOSSIER N° 316

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – BAHLOUL Maeva & HEROLE Laetitia (Senior F) – club quitté : A.S. ROMAGNAT – 516330

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 317

SAONE FRANC LYONNAIS – 564873 – AGOVIC Alissa (U14F) - club quitté : U.S. MONTANAY – 514594

Considérant que le club SAONE FRANC LYONNAIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 318

O. ST ETIENNE – 504383 – COULIBALY Adama (U19) - club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES – 547447

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 19 octobre 2026 un courriel du club de GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 319

ST.S. USSONNAISE – 509200 – MONNIER Etienne (U14) - club quitté : C.S. ST ANTHEMOIS – 515713

Considérant que le club ST.S. USSONNAISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes**

catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 octobre 2026, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U15 – U14 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.S. ST ANTHEMOIS en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

**Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.**

DOSSIER N° 320

CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – 548271 – MAYNARD Loan (Senior) & MAYNARD Mathéo (Senior U20) - club quitté : CS REYRIEUX VAL DE SAONE – 504733

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite

d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

**Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.**

DOSSIER N° 321

O. ST ETIENNE – 504383 – HANI Akli (U19) - club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775

Considérant que le club demande

l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions:

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 septembre 2026 un courriel du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 ni U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)

CLUBS

Réunion du 19 octobre 2026

Inactivités partielles

517095 – F.C. DE CORBAS – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 06/10/2026.
520597 – U.S. ANCONE – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 14/10/2026.
530056 – A.S. PORTUGAIS ROANNE – Catégories SENIOR F – Enregistrées le 25/09/2026.
560936 – OLYMPIQUES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON – Catégories U15-U14 – Enregistrées le 15/10/2026.
544963 – MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – Catégories U13 F – U12 F, U13-U12 – Enregistrées le 20/10/2026.

Inactivités partielles (Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

554474 – CHAZAY F.C – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/07/2026.
514438 – C.A. YENNOIS – Catégories U17-U16 – Enregistrées le 01/07/2026.
504563 – C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Catégories U15 F – U14 F – Enregistrées le 01/07/2026.

Inactivités totales

545882 – F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS

[Retour
SOMMAIRE](#)